

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1844)

Rubrik: Novembre 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

exceptant du Péage les objets appartenant à la Confédération.

(1^{er} novembre 1844.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la décision de la diète du 21 août 1844, qui déclare exempts de péage les objets appartenant à la Confédération,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les objets appartenant à la Confédération sont affranchis de tout péage d'entrée, de sortie et de transit dans le canton de Berne.

ART. 2.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 1^{er} novembre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

*L'Avoyer,
DE TAVEL.*

*Le Chancelier,
HÜNERWADEL.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur le Traitement des Contrôleurs des contributions
dans le Jura.*

(20 novembre 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que les traitemens des contrôleurs des contributions ne sont pas en rapport équitable avec les occupations de ces fonctionnaires ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1845, les traitemens des contrôleurs des contributions du Jura sont augmentés comme suit :

Porrentruy	de fr. 500	à 700
Moutier	» 400	» 650
Delémont	» 500	» 600
Laufon	» 160	» 400
Courtelary	» 333 $\frac{1}{3}$	» 600
Franches-Montagnes	» 333 $\frac{1}{3}$	» 550
Bienne , avec Büren , Neuveville et Montagne-de-Diesse	» 533 $\frac{1}{3}$	» 450

ART. 2.

Cette décision, toutefois, ne déroge nullement au montant et à la destination de l'émolument de 15 rappes par mutation perçu jusqu'à ce jour.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 novembre 1844.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*pour la Répression des mauvais traitemens exercés
sur les Animaux.*

(2 décembre 1844.)

.... — — — —

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de dispositions de police destinées à punir les mauvais traitemens exercés sur les animaux ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,